

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE
(17)**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

MISE A JOUR N° 1 DES ANNEXES DU PLUIH

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2021



*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
PLUi-H arrêté le 23 octobre 2019
PLUi-H approuvé le 19 mai 2021*

MISE A JOUR N°1 DU PLUI-H – ARRÊTE DU 7 DECEMBRE 2021

1 OBJET DE LA MISE A JOUR DES ANNEXES

Suite à la réception des arrêtés préfectoraux du 10 août 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes de Charron et de Marans (Risques littoraux- érosion côtière et submersion marine), les servitudes d'Utilité Publique du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique doivent être mises à jour afin d'intégrer le Plan de Prévention des Risques Naturels sur ces deux communes.

2 CONSEQUENCES SUR LES ANNEXES DU DOSSIER DU PLUI-H

La prise en compte de ces nouveaux arrêtés implique :

- **La mise à jour de la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
Pour les communes de Marans et de Charron, la liste des servitudes d'utilité publique a été complétée avec l'ajout de la référence à l'arrêté préfectoral du 10 août 2021.
- **L'ajout des arrêtés préfectoraux aux pièces réglementaires des SUP**
Les arrêtés préfectoraux du 10 août 2021 viennent compléter les pièces réglementaires des SUP.
- **Aucune modification des cartographies relatives aux SUP**
Aucune modification n'est apportée aux cartographies des Servitudes d'Utilité Publique.

3 PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE MISE A JOUR DES ANNEXES

A ARRETES PREFECTORAUX DU 10 AOUT 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes de Charron et de Marans (Risques littoraux- érosion côtière et submersion marine).



Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de
Charron (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine).

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2030 du 26 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de Charron ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par délibération de la commune de Charron en séance du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil communautaire d'Aunis Atlantique en séance du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 3 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 février 2021 au 10 mars 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2021 et donnant un avis favorable avec réserves et recommandations au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Charron (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- une note méthodologique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Charron, du siège de la Communauté de communes d'Aunis Atlantique, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Charron. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Charron;
- notifié au président de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Charron ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest » .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.



Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de
Marans (Risques submersion marine et Inondation).

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2035 du 26 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de Marans ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par délibération de la commune de Charron en séance du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil communautaire d'Aunis Atlantique en séance du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 3 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 février 2021 au 10 mars 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2021 et donnant un avis favorable avec réserves et recommandations au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Marans (Risques submersion marine et inondation) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- une note méthodologique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Marans, du siège de la Communauté de communes d'Aunis Atlantique, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Marans. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Marans;
- notifié au président de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Marans ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Marans,
- le président de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

B LISTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES MISE A JOUR POUR LES
COMMUNES DE CHARRON ET DE MARANS

Commune de Charron

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 15 mai 2019



Case grisée = Présomption de SUP (acte non détenu par la DDTM)

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Berges du réseau primaire du bassin versant du Curé	AP 03/04/1985	DDTM 17
Patrimoine naturel – Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserve naturelle	Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon	Décret 99-557 02/07/1999	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie – Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Beaulieu / Luçon Ligne de transport d'énergie électrique – THT 225 KV Beaulieu / Sirmière		RTE
Canalisations – Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	feeder d'adduction d'eau potable Le Lay / la Rochelle		DDTM 17
Communications – Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Sèvre Niortaise – servitude de marchepied et de halage	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques	DDTM 17
		Canal de Marans – servitude de marchepied et de halage		CD 17
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des trans- ports	SNCF
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : Rue Paul Bourgeon	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune

Ajout de la servitude

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	Risque littoraux – érosion côtière et submersion marine	Arrêté préfectoral du 10/08/2021	DDTM17

Commune de Marans

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 21 mai 2019



Présomption de SUP : acte non détenu par la DDTM

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ruines du clocher de l'ancienne église (commune de Marans) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 10/11/1921	STAP
Patrimoine culturel – patrimoine architectural et urbain				
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	24/07/2002	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie – Électricité et gaz				
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Zone d'effets de la canalisation : BRT Marans DN 160 (4 m)	AP 29/01/2018	GRT Gaz
		Zone d'effets de la canalisation : BRT Marans DN 160 (5 m)		
		Zone d'effets de la canalisation : BRT L'île d'Elle CI DN (6750 m)		
		Zone d'effets de l'installation : Marans		
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de distribution d'énergie électrique – HT 90 KV Beaulieu / Marans – Ile d'Elle / Marans Ligne de distribution d'énergie électrique – HT 90 KV Ile d'Elle / Marans		RTE
Canalisations – Eaux et assainissement				
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Canalisation publique d'eau		
Communications - Cours d'eau				
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Sèvre Niortaise – servitude de marchepied et de halage	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques	DDTM 17 CG 17
		Canal de Marans – servitude de marchepied et de halage		
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 530000 de Nantes à Saintes	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	SNCF
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC - SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM3	Plan de prévention des risques technologiques	Etablissements SIMAFEX	AP 21/12/2012	DDTM 17

Ajout de la servitude

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	Risque littoraux – érosion côtière et submersion marine	Arrêté préfectoral du 10/08/2021	DDTM17